



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## AVIS AU PUBLIC

### **Demande d'autorisation environnementale déposée par la « Société EGATA TREPORT RAMASSAMY SAMELOR » (« SETCR ») pour l'extension et la modification des modalités d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations connexes sise au lieu-dit « Buttes de Port » sur le territoire de la commune du Port**

#### **1. Objet de l'enquête publique**

La présente enquête publique est diligentée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « SETCR » pour l'extension et la modification des modalités d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement et de transit sise au lieu-dit « Buttes de Port » sur le territoire de la commune du Port

Cette autorisation est demandée pour l'extension du périmètre d'extraction par surcreusement, ainsi que pour la prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter la carrière, remise en état finale de l'ensemble du site comprise.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées. Elles sont identifiées au tableau de classement des installations établi comme suit :

<b>Rubrique Alinéa</b>	<b>Régime (*)</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Critère de classement</b>	<b>Volume autorisé</b>
<b>2510</b>	<b>A</b>	Carrière (exploitation de) : Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Extraction de matériaux alluvionnaires surface classée : 48 530 m <sup>2</sup> surface en extraction : 29 065 m <sup>2</sup> Volume maximal supplémentaire à extraire : 92 600 m <sup>3</sup> , soit 202 800 tonnes. Production moyenne annuelle (tonnes) : 135 350 t Production maximale annuelle (tonnes) : 348 000 t	sans	
<b>2515-1a</b>	<b>E</b>	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW,	La puissance installée totale est de <b>594 kW</b>	Supérieure à 200 kW	594 kW

2517-1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	La surface maximale exploitée est de 14 000 m <sup>2</sup> .	Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	14 000 m <sup>2</sup>
--------	---	--	---	---------------------------------------	-----------------------

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface du projet + Bassins versants naturels : 4,98 ha

(\*) A (autorisation), D (Déclaration)

La demande d'autorisation environnementale est composée notamment d'une étude d'impact et d'une étude de danger. Elle a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 07 novembre 2022.

## 2. Autorité compétente et décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Conformément à l'article R.181-2 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de La Réunion.

À l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de l'enquête publique menées en application des articles R.181-16 et suivants du code de l'environnement, la demande d'autorisation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

## 3. Modalités de participation du public à l'enquête

Par arrêté n° 043-2023/SP Saint-Paul, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 30 jours, est prescrite du **28 février 2023 au 29 mars 2023 inclus**.

**Le commissaire enquêteur est : Monsieur Yves MAYET**

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

Mairie du Port  
9, rue Renaudière de Vaux  
97 420 Le Port

Toute correspondance postale relative à l'enquête publique réalisée au titre de la demande d'autorisation environnementale déposée peut être adressée au commissaire enquêteur à cette adresse.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

En sus, les permanences suivantes seront tenues par le commissaire enquêteur :

**En mairie de Le Port :**

Mardi 28 février 2023	De 9 heures à 12 heures
Mardi 07 mars 2023	De 9 heures à 12 heures
Mercredi 29 mars 2023	De 13 heures à 16 heures

**En mairie de La Possession :**

Mercredi 1er mars 2023	De 9 heures à 12 heures
Mardi 14 mars 2023	De 9 heures à 12 heures
Mercredi 29 mars 2023	De 9 heures à 12 heures

**En mairie de Saint-Paul :**

Jeudi 02 mars 2023	De 9 heures à 12 heures
Mardi 21 mars 2023	De 9 heures à 12 heures
Mardi 28 mars 2023	De 13 heures à 16 heures

Au cours de ces permanences le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations. Comme prévu par l'article R.123-10 du code de l'environnement, le public pourra également consulter gratuitement le dossier de demande d'autorisation et présenter ses observations et propositions aux jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; à savoir dans les mairies du Port, de Saint-Paul et de La Possession.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr) rubrique Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > Autorisations > Arrondissement de Saint Paul.

Le public pourra formuler ses observations par courriel adressé à l'adresse électronique suivante : [enquetepublique-icpe-saintpaul@reunion.pref.gouv.fr](mailto:enquetepublique-icpe-saintpaul@reunion.pref.gouv.fr) .

À l'issue de l'enquête et après sa rédaction, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables à la même adresse ainsi que dans les mairies susnommées et ce pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

**Des informations sur le projet peuvent être demandées à :**

**Monsieur le commissaire enquêteur**

Mairie du Port  
9, rue Renaudière de Vaux  
97420 Le Port

**Monsieur le directeur,**

Société SETCR  
5 b, Place Renoir  
97420 Le Port